



Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété
A capital variable – RCS BOURGES B 573 721 511
6 rue Paul Commenge – Résidence L'Orée des Arènes – 18000 BOURGES

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} juin 2022 A 10H

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le 1^{er} juin, à dix heures,

Les associés de la société PROCIVIS BERRY, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, ayant son siège Social à BOURGES (18000), 6 rue Paul Commenge – Résidence L'Orée des Arènes, se sont réunis en assemblée générale mixte, dans les locaux de la société d'Expertise Comptable COGEP, sis à SAINT-DOULCHARD (18230), 2658 Avenue d'Orléans, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettres individuelles à tous les Associés.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote par correspondance.

La société COGEP AUDIT SAS, commissaire aux comptes titulaire, représentée par M. Yves Le Goff, dûment convoquée, est présente.

M. Patrice GIRARD préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Michel CORDIER, Directeur Général est également présent à cette réunion.

M. Camille Joubert et Mme Marie Claude Fromenteau acceptent de remplir, les fonctions de scrutateurs.

M. Michel CORDIER est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président communique la feuille de présence aux Membres du Bureau ; ceux-ci après l'avoir certifiée sincère et véritable, constatent que les quorums sont atteints pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Dans le collège A détenant 50% des droits de vote : 6 associés sur les 14 le composant sont présents ou représentés.
2. Dans le collège B détenant 10% des droits de vote : 5 associés sur les 10 le composant sont présents ou représentés.
3. Dans le collège C détenant 20% des droits de vote : 0 associé sur 1 le composant est présent ou représenté.
4. Dans le collège D détenant 10% des droits de vote : 3 associés sur les 16 le composant sont présents ou représentés.
5. Dans le collège E détenant 10% des droits de vote : 6 associés sur les 16 le composant sont présents ou représentés.

Soit au total 20 associés représentant 943963 actions sur les 952.090 composant le capital social soit 99,14 %, sont présents ou représentés régulièrement.

Le Bureau constatant que plus du 1/5^{ème} des associés du collège A qui détient 50 % des droits de vote étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour ordinaire, le quorum étant atteint.

De même, le Bureau constatant que plus du 1/4 des associés du collège A qui détient 50 % des droits de vote étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour extraordinaire, le quorum étant atteint.

Chaque collège nomme ensuite un délégué à la majorité des voix des associés présents dans chaque collège, étant rappelé que pour les collèges où aucun associé n'est présent, la fonction de délégué est exercée par le Président de l'assemblée générale :

1. Le délégué du collège A détenant 50% des droits de vote est : M YVES MARTIN
2. Le délégué du collège B détenant 10% des droits de vote est : M PHILIPPE HELIGOIN
3. Le délégué du collège C détenant 20% des droits de vote est : M PATRICE GIRARD (président)
4. Le délégué du collège D détenant 10% des droits de vote est : M PATRICE GIRARD (président)
5. Le délégué du collège E détenant 10% des droits de vote est : M MICHEL CORDIER

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux Associés ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2021 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- le rapport général du Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- l'information relative au montant des honoraires versés à chaque Commissaire aux comptes ;
- Le rapport de la société GRANT THORNTON sur la révision coopérative pour la période 2014 à 2018 ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- Les Statuts de la Société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

AU TITRE DE L'ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Constatation de l'absence de variation du capital social, évolution du sociétariat au cours de l'exercice clos, évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, implication des différentes catégories de sociétaires ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- Mandats d'une partie des administrateurs ;
- Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Hérizo GEORGES en qualité d'administrateur en remplacement de la CAF du Cher et pour la durée du mandat restant à courir ;
- Fixation du montant des indemnités de fonction des administrateurs ;
- Présentation des conclusions de la révision coopérative menée par la société GRANT THORNTON ;

AU TITRE DE L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Modification de la limite d'âge du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général ;
- Mise à jour corrélative des articles 23 et 24 des statuts de la société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne lecture ensuite du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'Exercice 2021.

Le commissaire aux comptes, donne lecture du rapport général puis du rapport spécial sur les comptes de l'Exercice 2021.

Ces rapports demeurent annexés au présent procès-verbal.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte ; il ajoute que les Membres du Conseil d'Administration sont à l'entière disposition des Associés pour leur fournir les renseignements qu'ils désireraient obtenir.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AU TITRE DE L'ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, décide de prendre acte de l'absence de variation du capital sur l'exercice clos. Le capital s'élève donc la somme de 2.046.995,08 €, divisé en 952.090 actions.

Afin de répondre aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015, l'assemblée prend acte de l'évolution du sociétariat, de la gouvernance de la Société et l'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au cours de l'exercice clos :

Il n'y a pas eu de mouvement dans l'actionnariat.

La répartition des associés par catégorie et par collège est la suivante :

COLLEGE	NBRE PARTS	DROITS DE VOTE	NB ASSOCIE
A Personnes qualifiées et partenaires sociaux et parapublics	4223	50%	14
B SACICAP et Partenaires économiques publics et privés	940710	10%	10
C Organismes HLM	682	20%	1
D Collectivités territoriales	2025	10%	16
E Salariés, accédants, organismes financiers et autres porteurs de capital	4450	10%	16
	952090	100%	57

CATEGORIE	COLLEGE	%AGE DETENU	NB ASSOCIE	NBRE DE PARTS
1 Accédants à la propriété	E	0,00%	0	0
2 Salariés	E	0,00%	1	10
3 Collectivités territoriales et leurs groupements	D	0,21%	16	2025
4 Organismes HLM	C	0,07%	1	682
5 SACICAP et Partenaires économiques privés et publics	B	98,79%	10	940710
6 Partenaires sociaux privés et parapublics	A	0,26%	1	2500
7 Membres fondateurs - Personnes qualifiées	A	0,18%	13	1723
8 Organismes financiers	E	0,39%	2	3750
9 Autres porteurs de capital	E	0,07%	13	690
		100%	57	952090

Représentation des catégories et collèges au CA

CATEGORIE	COLLEGE	Nbre d'administrateurs	%AGE
1 Accédants à la propriété	E	0	0,00%
2 Salariés	E	0	0,00%
3 Collectivités territoriales et leurs groupements	D	1	7,69%
4 Organismes HLM	C	1	7,69%
5 SACICAP et Partenaires économiques privés et publics	B	4	30,77%
6 Partenaires sociaux privés et parapublics	A	1	7,69%
7 Membres fondateurs - Personnes qualifiées	A	6	46,15%
8 Organismes financiers	E	0	0,00%
9 Autres porteurs de capital	E	0	0,00%
		13	100%

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux de PROCIVIS BERRY SACICAP arrêtés au 31 Décembre 2021 par le CA qui s'est réuni le 13 avril 2022 à 10 h, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés se traduisant par un déficit de 1.836.268,27 € ainsi que toutes les opérations exposées dans ces divers documents.

En conséquence, elle donne quitus entier et définitif aux Administrateurs.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter le résultat de l'exercice 2021 se soldant par un déficit s'élevant à la somme de **1.836.268,27 €** de la manière suivante :

Origine :

Déficit de l'exercice 1.836.268,27 €

Affectation :

Au poste « Report à nouveau », soit la somme de 1.836.268,27 €

Totaux

1.836.268,27 € 1.836.268,27 €

APRES AFFECTATION, LES POSTES DE CAPITAUX PROPRES SE PRESENTERONT DE LA MANIERE SUIVANTE :

	AVANT AFFECTATION	APRES AFFECTATION
PRIME DE FUSION	6.117.404 €	6.117.404 €
RESERVE LEGALE	204.975 €	204.975 €
RESERVE STATUTAIRE OU CONTRACTUELLE	0 €	0 €
RESERVES REGLEMENTEES	371.987 €	371.987 €
REPORT A NOUVEAU	-3.273.240 €	-5.109.508 €

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

QUATRIEME RESOLUTION

Etant donné que le résultat de l'exercice écoulé est déficitaire, la collectivité des associés, prend acte qu'il n'est attribué aucune somme pour l'exercice 2021 au titre de la « réserve de disponibilités » pour les missions sociales.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions visées aux articles L 225-38 et L 225-42 du Code de Commerce, prend acte de l'absence de conventions nouvelles et déclare approuver les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

SIXIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 17 des Statuts, la collectivité des associés, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Patrice GIRARD arrive à expiration, décide de procéder à son renouvellement pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à se tenir en 2025.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

SEPTIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 17 des Statuts, la collectivité des associés, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de l'association MEDEF Cher, représentée par Monsieur Xavier BENSAC arrive à expiration, décide de procéder à son renouvellement pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à se tenir en 2025.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

HUITIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 17 des Statuts, la collectivité des associés, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Philippe PASQUET arrive à expiration, décide de procéder à son renouvellement pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à se tenir en 2025.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

NEUVIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 17 des Statuts, la collectivité des associés, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de la société ESH France LOIRE, représentée par Monsieur Alain MONTAGU arrive à expiration, décide de procéder à son renouvellement pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à se tenir en 2025.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

DIXIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 17 des Statuts, la collectivité des associés, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Camille JOUBERT arrive à expiration, décide de procéder à son renouvellement pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à se tenir en 2025.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

ONZIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 17 des Statuts, la collectivité des associés, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Madame Marie-Claude FROMENTEAU arrive à expiration, décide de procéder à son renouvellement pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à se tenir en 2025.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

DOUZIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 17 des Statuts, la collectivité des associés, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de la société PROCIVIS PARTICIPATIONS, représentée par Monsieur Philippe HELIGOUIN arrive à expiration, décide de procéder à son renouvellement pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à se tenir en 2025.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

TREIZIEME RESOLUTION

Compte tenu de la nomination en qualité d'administrateur par cooptation et à titre provisoire de Monsieur Hérizo GEORGES, en remplacement de la CAF du Cher, démissionnaire, lors de la séance du Conseil d'administration du 13 avril 2022 et conformément à l'article 17 des Statuts, la collectivité des associés, décide de ratifier ladite nomination de Monsieur Hérizo GEORGES pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à se tenir en 2024.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

QUAORZIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 18 des Statuts, la collectivité des associés décide d'allouer un montant maximum global de 5.941 € bruts au titre des indemnités compensatrices des administrateurs pour l'exercice 2021 à distribuer librement par le conseil.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

QUINZIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions de la société GRANT THORNTON, nommé suivant assemblée générale mixte du 23 mai 2019 à l'effet de mener la mission périodique de révision coopérative sur la période 2014-2018, la collectivité des associés décide de prendre acte de l'absence de mise en demeure, des réserves et propositions émises, savoir :

- *« Faute de disposer d'accédants dans ses associés sur la période révisée, PROCIVIS BERRY SACICAP n'a pas été en mesure de se conformer aux dispositions statutaires et réglementaires.*
- *Les collèges n'ont pas désigné de délégués au cours des Assemblées générales. Les voix ne sont également pas exprimées par collèges. Afin de se conformer à ses statuts, la SACICAP veillera à remédier à cette situation au cours des prochaines Assemblées Générales.*
- *La participation de certains associés, tout particulièrement de ceux des collèges D et E, qui dispose de 50 % des droits de vote, ressort insuffisante. »*

La collectivité des associés décide en outre de prendre acte des observations et recommandations suivantes :

- *« Les rapports annuels devront être complétés, pour chaque exercice, « du nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu ou acquis la qualité d'associé ».*
- *Les rapports annuels ne comprennent pas l'intégralité des informations rendues obligatoires par les articles 2 et 3 du décret n°2015-1381 du 29 octobre 2015. Le Conseil d'Administration voudra bien ajouter dans ses prochains rapports toutes informations sur les évolutions intervenues au cours de l'exercice clos en matière d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société et des relations entre les différentes catégories d'associés.*
- *A toute fin utile, il pourrait être organisé de façon régulière (tous les deux ou trois ans) un stage de formation dédié aux administrateurs de la SACICAP et les actions d'information pourraient être renforcées.*
- *La parité au sein des organes d'administration et de gestion n'est pas atteinte. Il nous semblerait pertinent d'engager une réflexion autour de ce sujet de société, car d'une manière générale, la mixité dans les instances dirigeantes permet souvent de mobiliser tous les talents, toutes les compétences et toutes les expériences disponibles, afin de créer une dynamique nouvelle.*
- *Nous rappelons que conformément aux dispositions du livre III du règlement intérieur de l'UES-AP, tout mouvement à l'intérieur du collège disposant 50% des droits de vote doit être soumis à l'UES-AP (admissions, retraits ou transferts d'associés). »*

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

AU TITRE DE L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

SEIZIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'administration, la collectivité des associés décide de modifier la limite d'âge du Président du conseil d'administration et du Directeur Général afin de fixer désormais celle-ci à l'âge de 75 ans.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier corrélativement les articles 23 et 24 des statuts de la manière suivante :

« Article 23 - Président - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 75 ans accomplis. Les fonctions de l'intéressé prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date de son anniversaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Le conseil peut désigner, en outre, chaque année, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire pris parmi ses membres. Le président, le ou les vice-président (s) et le secrétaire constituent le bureau. »

« Article 24 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les associés et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est nommé pour une durée fixée par le conseil d'administration. Ce dernier peut également renouveler le mandat. Il est révocable par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 75 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes. »

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

DIX-HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes du procès-verbal de la présente consultation par correspondance, pour faire tous dépôts ou accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est mise aux voix au sein de chaque collège :

- Au sein du collège A, détenant 50 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège B, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège C, détenant 20 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège D, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité
- Au sein du collège E, détenant 10 % des droits de vote, la résolution est adoptée à l'unanimité

Au final, cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des collèges

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture et approbation, a été paraphé et signé par le Président, les scrutateurs, et la secrétaire de séance.

Le Président



Le Secrétaire de séance



Les Scrutateurs

